



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

23 juin 2021

Nouveau compte-rendu trimestriel à l'AMF des non-respects des règles d'investissement et des indemnisations par les sociétés de gestion de portefeuille et placements collectifs

A la suite de l'arrêté du 29 mars 2021 portant sur l'homologation du règlement général de l'AMF, l'Autorité met à jour sa doctrine pour préciser les attentes relatives à une nouvelle transmission d'informations.

Le renforcement d'un dispositif existant de transmission d'information

La doctrine de l'AMF - Position-recommandation DOC-2011-25 - prévoit déjà certaines dispositions en matière d'information de l'AMF dans le cadre de procédures d'indemnisation amiable des organismes de placements collectifs français. Il est ainsi conseillé aux acteurs de se rapprocher de l'AMF afin de l'informer des préjudices subis par les placements collectifs et il lui est alors demandé de transmettre des informations en amont du versement des indemnisations aux actionnaires ou porteurs de parts.

De plus et en application des articles 318-6 et 321-35 du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion de portefeuille établies en France doivent communiquer à l'AMF sans délai les incidents – comprenant les indemnisations – susceptibles de représenter un montant brut dépassant 5% de leurs fonds propres réglementaires.

De nouvelles informations venant compléter le dispositif de supervision par les risques de l'AMF

Afin de renforcer son approche de supervision par les risques, l'AMF a décidé d'enrichir son dispositif de collecte d'information. Les modifications du règlement général de l'AMF et de la doctrine exigent une transmission trimestrielle d'informations portant sur :

- les cas de non-respect des règles d'investissement et de composition de l'actif des placements collectifs prévues par les dispositions législatives ou réglementaires et les documents destinés à l'information des investisseurs, à l'exception des cas de non-respect intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion de portefeuille et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le placement collectif. Cette transmission d'information s'applique aux sociétés de gestion françaises pour les placements collectifs français ou étrangers qu'elle gère - y compris par délégation - ainsi qu'aux placements collectifs français gérés par des sociétés de gestion étrangères;
- les indemnités versées par les sociétés de gestion françaises à leurs actionnaires ou porteurs de parts de placements collectifs français ou étrangers qu'elles gèrent, y compris par délégation, et aux clients à qui elles fournissent des services d'investissement ou services connexes.

Calendrier et modification du règlement général

La doctrine de l'AMF précise les modalités et le format des transmissions trimestrielles à lui communiquer. La première transmission de données trimestrielle sera à effectuer au plus tard par les sociétés de gestion de portefeuille au 31 octobre 2021 pour la période s'étalant du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021.

Par ailleurs, l'AMF a également modifié son règlement général en vue de mettre en place une collecte d'informations quotidienne, activée à sa demande, auprès des dépositaires et des centralisateurs de placements collectifs français en ce qui concerne respectivement les non-respects des règles d'investissement et de composition de l'actif et les demandes de souscription et de rachat des parts ou actions de ces placements collectifs. L'AMF communiquera ultérieurement sur les modalités techniques et le calendrier de cette collecte.

En savoir plus

- Arrêté du 29 mars 2021 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- Instruction AMF DOC-2014-02 - Information des investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés
- Instruction AMF DOC-2008-03 - Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport
- Instruction AMF DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France
- Instruction AMF DOC-2011-20 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale
- Instruction AMF DOC-2011-21 - Instruction relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM d'épargne salariale
- Instruction AMF DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement
- Instruction AMF DOC-2011-23 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et/ou d'un prospectus et information périodique des OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier
- Instruction AMF DOC-2012-06 - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché des fonds monétaires entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Évaluation du caractère approprié et exécution simple dans la directive MIFID II: l'AMF applique les orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son appel à la mise en place d'une réglementation des fournisseurs de données, notations et services ESG



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02